



Commune de

FRISANGE

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance ^{publique}/_{secrète} du 13 octobre 2000 No 143/00

Date de l'annonce publique de la séance: 06 octobre 2000
Date de la convocation des conseillers:

Présents: MM. Gibéryen, Wiltzius, Schroeder;
Mme Aulner,
MM. Wirtgen, Raus R., Beissel, Hansen C.;
(M. Hendel, secrétaire en congé de maladie, a été
remplacé par Melle Wirtgen, rédacteur.)

Absents: a) excusé M. Bingen.
b) sans motif

Point de l'ordre du jour:

No 06.

OBJET: Approbation du "Règlement concernant l'attribution de récompenses pour exploits culturels et sportifs.

Le Conseil Communal,

- Lu le "Règlement concernant l'attribution de récompenses pour exploits culturels et sportifs" élaboré et présenté par la Commission Culturelle et Sportive de la Commune de Frisange, arrêté en sa séance du 09 octobre 2000;
- Considérant que le budget de l'exercice 2000, voté par le conseil communal en sa séance du 25 janvier 2000 et dûment approuvé le 15 février 2000 par le Ministre de l'Intérieur, prévoit sub art.3/0800/6170/002, "Fonds Commission Culturelle", un crédit de 150 000,- LUF;
- Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

D E C I D E à l'unanimité des voix :

- d'approuver le "Règlement concernant l'attribution de récompenses pour exploits culturels et sportifs" comme déposé et annexé à la présente délibération;
- de porter la présente délibération à la connaissance des autorités supérieures.

Ainsi délibéré en séance à Frisange, même date que dessus.

Suivent les signatures.

20 OCT. 2000

Pour expédition conforme, Frisange, le

Le bourgmestre

le secrétaire



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
FRISANGE

Téléphone : 6 34 03
Adr. post. : B.p. 2
5701 Aspeit

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de FRISANGE certifie par la présente que la délibération du Conseil Communal prise en sa séance du 13 octobre 2000, no 143/00 et relative à Affaires culturelles: Règlement concernant l'attribution de récompenses pour exploits culturels et sportifs.

a été dûment publiée et affichée le 31.10.2000

Frisange, le 31.10.2000

Le collège des bourgmestre et échevins,
le bourgmestre le secrétaire

R. J.



W. J.

Règlement concernant l'attribution de prix pour exploits culturels et sportifs

Art 1. La Commission Culturelle et Sportive de la Commune de Frisange organise une fois par an une réception de prix.
Cette réception est dénommée « Sport-a Kulturfeier » et a pour but d'encourager les activités culturelles et sportives et de récompenser les exploits et efforts particuliers réalisés.

Art 2. Les exploits énumérés ci-après sont honorés par un prix :

A) Domaine culturel

- les premiers prix d'un conservatoire de musique ou autres diplômes équivalents
- les premiers prix et les prix ascendants d'un concours officiel organisé pour sociétés de musique ou de chant
- les créations reconnues de valeur littéraire, artistique ou autre

B) Domaine sportif

- sur le plan national (individuel et par équipes) : la place 1 et 2
- toute montée dans une division supérieure
- dans le cadre des coupes fédérales : les places de finalistes

Art 3. Les efforts particuliers ci-après sont reconnus par l'attribution d'un prix :

A) Domaine culturel

- les diplômes décernés par l'UGDA et autres diplômes reconnus équivalents, correspondant aux critères fixés à l'article 2 point A).
- autres mérites culturels reconnus
- la Commission Culturelle et Sportive peut attribuer un prix culturel spécial dénommé « Kulturpräis » à une personne méritante dans le domaine culturel.

C) Domaine sportif

- les brevets de l'Insigne Sportif en Or
- autres mérites sportifs reconnus

L'énumération des articles 2 et 3 est énonciative mais non limitative.

Art 4. Sur le plan international la Commission Culturelle et Sportive peut attribuer des prix aux personnes individuelles ou équipes dans le domaine culturel et artistique.



Art 5. L'obtention d'un prix est réservée en principe aux habitants de la Commune de Frisange ayant leur domicile dans la Commune au moment de l'exploit culturel et sportif.

Art 6. Les résultats de championnats inter-clubs et de rencontres amicales ne peuvent être retenus.

Art 7. Le fait d'être membre d'une association ou d'un club pendant de longues années ne pourra être pris en considération.

Art 8. Aux fins d'être informée sur les exploits et efforts particuliers, la Commission Culturelle et Sportive adresse un questionnaire aux sociétés locales qui proposeront les personnes méritantes.
Les sociétés veilleront par elles-mêmes à l'établissement de relevés corrects, et ne dépasseront pas leurs effectifs d'équipe définis.

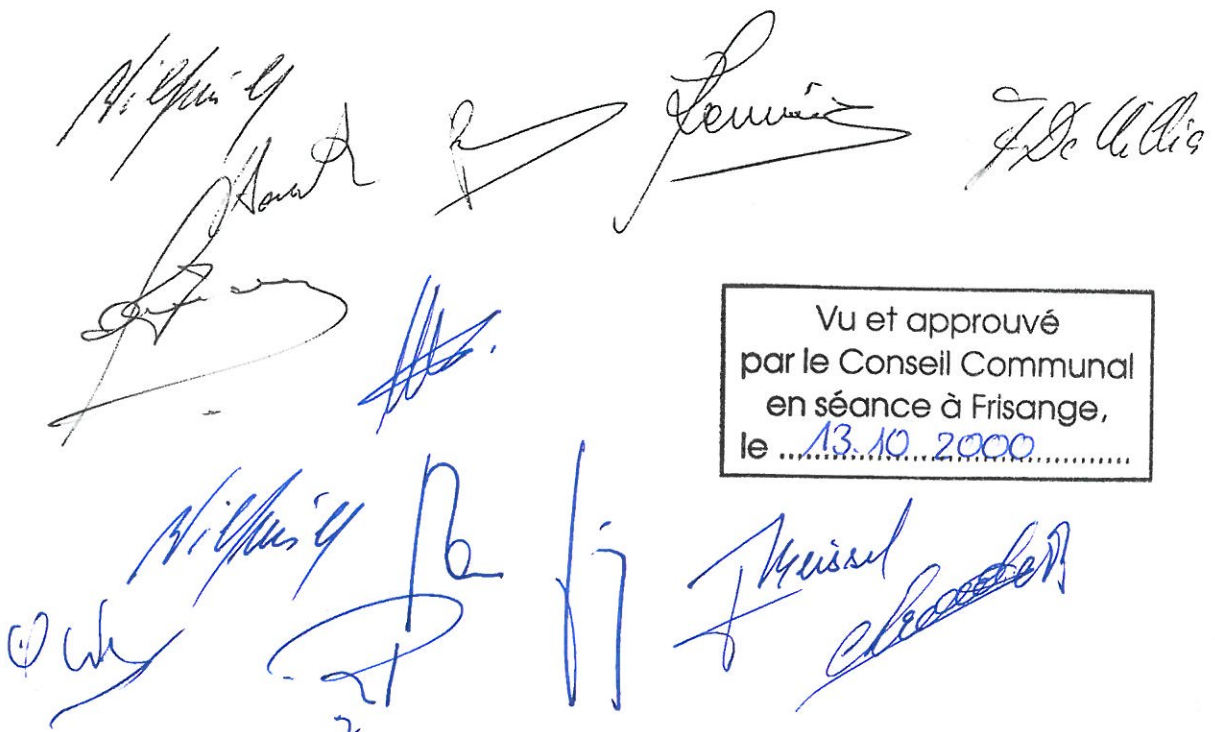
De même, tout particulier peut soumettre sa propre candidature avec pièces à l'appui au secrétariat communal.

Art 9. Aucun ne pourra se voir attribuer plus d'un prix par an, sauf s'il s'agit de domaines différents.

Art 10. Le délai d'inscription fixé pour la remise des propositions ne pourra être dépassé.
Aucune proposition rentrée hors ce délai ne pourra être prise en considération.

Art 11. La Commission Culturelle et Sportive se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus par le présent règlement.

Art 12. Le présent règlement a été vu par le Conseil Communal en sa séance du
Il sera distribué à toutes les sociétés de la Commune de Frisange.



Vu et approuvé
par le Conseil Communal
en séance à Frisange,
le ...13.10.2000.....